

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL547

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Lenormand et M. Naegelen

à l'amendement n° CL456 de M. Vuilletet

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après le mot :

« compétence »,

insérer les mots :

« , de sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à renforcer les garanties que devra présenter le prestataire privé candidat à la procédure de commande publique pour le développement de l'intelligence artificielle.

Alors même que ce traitement algorithmique soulève des questions de libertés publiques et de protection des données, aucune exigence dans l'article 7 ne porte sur la sécurité et la protection contre les rançongiciels.

Il est donc proposé d'ajouter comme condition, en plus des compétences informatiques, la sécurité pour les données et les informations collectées pendant la phase d'apprentissage.